

COMMUNE

DE

57800 BETTING

Tél. : 03 87 04 40 01

Fax : 03 87 04 16 26



ARRETE n°20/2018

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de BETTING,

VU le code général des collectivités territoriales - articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4,

VU le code de la santé publique - articles L.1311-1, L.1311-2, R.1336-6 et suivants,

VU le code de l'environnement - articles R.571-25 à R.571-30,

VU le code pénal - article R.623-2,

VU la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de réprimer les atteintes qui y sont portées.

ARRETE

- Article 1 :** Concernant les locations du centre socioculturel : les occupants de la petite salle devront avoir quitté les lieux (salle + parkings) à 1 heure du matin et les occupants de la grande salle devront avoir quitté les lieux (salle + parking) à 22 heures, impérativement.
- Article 2 :** Une dérogation permanente aux dispositions de l'alinéa précédent est accordée pour le jour de l'an, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet et la fête patronale. Sous certaines conditions, une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par le Maire.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.
- Article 4 :** L'arrêté municipal du 22 août 1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.
- Article 5 :** Le Maire de la commune de Betting,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Farébersviller,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Sous Préfet de Forbach.

Betting, le 03.09.2018

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215700733-20180903-20-2018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/09/2018

R. Rausch



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification et de la réception par le représentant de l'Etat.